

Évolution des comportements et des pratiques par la formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agro-alimentaire

Objectifs :

- Donner les moyens à chacun d'évaluer les coûts environnementaux et sociaux de leurs comportements individuels et collectifs.
- Modifier les pratiques afin de garantir le respect des ressources et de la biodiversité par une agriculture et une sylviculture durables.
- Améliorer la structuration de la filière bois.
- Développer une démarche qualité dans les secteurs agricole et agro-alimentaire.

Bénéficiaires de l'aide

- les fonds d'assurance formation,
- les organismes paritaires collecteurs agréés au sens de l'article L. 951-3 du code du travail,
- les organismes collecteurs agréés,
- le centre national de la propriété privée forestière,
- la fédération nationale des communes forestières,
- les organismes de formation professionnelle continue publics et privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle.

Au cas où une même entité juridique intervient à la fois en formation initiale et en formation continue, la comptabilité doit permettre la séparation nette des deux activités.

Description des actions et dépenses éligibles

Sont éligibles les actions suivantes :

Tous programmes de formation répondant à la stratégie du GAL Pays Mellois en matière d'adaptation au changement climatique, de préservation du cadre de vie, de développement d'une démarche qualité, et d'évolution des modes d'organisation. Une priorité sera donnée aux projets construits par plusieurs structures.

Parmi les actions, sont éligibles les dépenses suivantes :

• Projet porté par un organisme coordonnateur de programme

Les pièces justificatives de ces dépenses seront constituées par les factures acquittées par l'organisme coordonnateur. Les dépenses éligibles pourront concerner le coût réel d'achat des sessions par l'organisme coordonnateur, au prorata du nombre d'heures stagiaires assuré, dans la limite du coût unitaire total de 30 € TTC par heure stagiaire pour les actions bénéficiant aux actifs des secteurs agricoles et forestiers, et des actifs du secteur agro-alimentaire. Si le coût unitaire est supérieur à 30 € TTC par heure stagiaire, l'action est considérée comme inéligible.

• Projet porté par un organisme de formation

Seules sont éligibles les dépenses directement et exclusivement rattachées à l'action. Le budget prévisionnel devra être détaillé par grands postes de dépenses : frais pédagogiques et ingénierie de formation, frais de l'intervenant (*déplacements, repas...*), frais de communication, de documentation, prestations externes et frais de structures du type location de salle.



Exemples d'actions :

- Formation et information sur les thématiques liées au développement durable, à la préservation de l'environnement et aux impacts du changement climatique.
- Formation et information des professionnels sur le développement d'une production de qualité.
- Formation et information des professionnels sur la diversification agricole.
- Formation et information des professionnels sur la gestion des ressources forestières, et les débouchés en production de bois.
- Formation et information autour d'organisations collectives (CUMA...).
- Actions d'ingénierie.

Les actions d'ingénierie sont éligibles si elles sont en concordance avec la stratégie Leader initiée par le Pays Mellois. Elles peuvent contribuer à la définition des problèmes de compétences des actifs au regard des objectifs de la mesure, à la définition de démarches pédagogiques adaptées à ceux-ci, à la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation ou de formation-action, à la conception et à la production de documents pédagogiques.

Sont exclus :

- Les programmes de formation portés par des personnes physiques ou morales de droit public ou privé retenus à l'appel à projet annuel organisé par le comité régional emploi formation.
- Les programmes de formations concernant les personnels des entreprises ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure en annexe du Règlement (CE) 68/2001 de la Commission Européenne.
- Les programmes de formation ne répondant pas à la stratégie définie par le GAL Pays Mellois dans le cadre du programme Leader 2007-2013.
- Les actions ne présentant pas un intérêt collectif.
- Les frais de stagiaires (*frais de remplacement du stagiaire pendant sa formation, frais de déplacements et repas*), les frais de structure (*eau, électricité, photocopieur...*).

Taux d'aide publique :

- pour les actions de formation à destination des actifs des secteurs agricole et sylvicole : 100% du coût réel de l'action ou de la mise en œuvre des programmes de formation, dans la limite du coût unitaire à l'heure/stagiaire fixé dans l'arrêté préfectoral régional,
- pour les actions de formation à destination des actifs du secteur de la transformation, en application du Règlement (CE) 68/2001 : 70% maximum du coût réel de l'action ou de la mise en œuvre des programmes de formation, dans la limite du coût unitaire à l'heure/stagiaire fixé dans l'arrêté préfectoral régional,
- pour les actions d'ingénierie : 100% du coût réel de l'action.